

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au maintien de certaines prestations de **Sécurité sociale** aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion**,*

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La législation métropolitaine de Sécurité sociale des exploitants agricoles n'est pas applicable dans les Départements d'Outre-Mer, alors que, par contre, les salariés agricoles de ces départements bénéficient des mêmes prestations de Sécurité sociale que les

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Lose, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 699, 724 et in-8° 132.

Sénat : 83 (1963-1964).

salariés du régime général. L'action des Caisses générales de Sécurité sociale fonctionnant dans chacun des Départements d'Outre-Mer s'étend, en effet, à l'ensemble des salariés, professions agricoles comprises, par application de l'article L. 714 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, un salarié immatriculé à l'une de ces caisses générales, qui devient exploitant agricole, soit par accession à la petite propriété rurale, soit par conclusion d'un bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire, perd-t-il le bénéfice des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales qu'il percevait jusque là en sa qualité de salarié ! On comprend donc que beaucoup de salariés hésitent à devenir exploitants agricoles, pour se retrouver ensuite démunis de toutes prestations de Sécurité sociale.

Or, la politique définie pour les Départements d'Outre-mer par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, telle qu'elle ressort de la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960, vise à restructurer le régime de la propriété foncière dans ces départements, en favorisant au maximum la création de nouvelles exploitations agricoles.

L'article 9 de ladite loi de programme précise, en effet, qu'en matière agricole, le Gouvernement doit prendre les mesures réglementaires et proposer au Parlement les mesures législatives nécessaires pour « faciliter l'établissement de nouvelles exploitations agricoles par l'institution d'un statut général du colonat partiaire, par l'encouragement de l'accession à la propriété... »

C'est d'ailleurs tout à fait dans cet esprit qu'est intervenue la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dont l'article premier, véritable exposé des motifs, dit ce qui suit :

« Article premier. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

« A cette fin, elle tend à :

« — mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

« — créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accèsion de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

« — protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

« — d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés. »

C'est donc pour contribuer au succès de la réforme foncière en cours dans les Départements d'Outre-Mer que le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis préalable des Conseils généraux, par application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui tend à permettre le maintien aux salariés, devenus chefs d'exploitation agricole, de certaines prestations de Sécurité sociale dont ils bénéficiaient en tant que salariés.

I. — ORGANISATION PRÉVUE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS MAINTENUES

Les bénéficiaires de la loi conserveront ou retrouveront leur affiliation à la Caisse générale de Sécurité sociale où ils étaient immatriculés.

Celle-ci leur devra donc le service des prestations maintenues, savoir :

— les prestations en nature de l'assurance maladie prévues à l'article 283 *a* du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au *b* du même article ;

— les prestations de l'assurance maternité, telles que définies à l'article 296 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues à l'article 298 du même Code ;

— les prestations d'allocations familiales prévues à l'article 758 du Code de la Sécurité sociale. Celles-ci seront servies mensuellement et proportionnellement au nombre de journées de travail effectuées en moyenne par mois.

Ce nombre de journées serait fonction de la superficie cultivée et de la nature des cultures.

Par hectare réel de cultures, le barème proposé serait le suivant :

— canne	150 jours.
— banane	200 —
— ananas	300 —
— cultures vivrières et céréalières.....	300 —
— cultures maraîchères.....	300 —
— cultures spécialisées.....	300 —
— géranium	300 —
— élevage	80 —

Le maintien de l'affiliation sera effectué par la caisse générale de Sécurité sociale intéressée sur proposition du préfet ;

Il est à noter que pour le risque « vieillesse », tous les exploitants agricoles relèveront des « Sections d'exploitants agricoles » dont il est question au projet de loi n° 84, réalisant l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux Départements d'Outre-Mer.

II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement à l'article premier, pour préciser son champ d'application. Elle a ainsi rédigé le début du paragraphe premier de l'article premier :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié, *devenu ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion d'un bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961 continuera à bénéficier des prestations de Sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après...* » (Le reste du premier paragraphe sans changement.)

Cette définition du champ d'application de la loi a rencontré l'accord de votre Commission des Affaires sociales. Elle correspond, en effet, à l'esprit des mesures de réforme des structures foncières

voulues pour les Départements d'Outre-Mer. Et, bien entendu, il ne pouvait se concevoir que demeurent hors du champ d'application de la loi les anciens salariés ayant accédé à la petite propriété rurale, notamment avec le concours de la société d'Etat dite : S. A. T. E. C. qui fonctionne dans les Départements d'Outre-Mer ou des caisses de Crédit agricole mutuel de ces départements.

III. — CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

La notion métropolitaine de revenu cadastral ne pouvant s'appliquer dans les Départements d'Outre-Mer, il a fallu faire appel à un système analogue : celui de superficie affectée d'un coefficient de pondération, compte tenu de la nature des cultures.

Lors de la procédure de consultation préalable des assemblées départementales, le Gouvernement a indiqué que le maintien des prestations de Sécurité sociale prévues par la loi serait subordonné à l'exploitation minime d'un hectare affecté des coefficients de pondération suivants :

— canne	2
— banane	3
— ananas	5
— cultures vivrières et céréalières.....	2
— cultures maraîchères.....	5
— cultures spécialisées (cacao, café, tabac).....	4
— géranium	2
— élevage	0,5

Il a été de même précisé, ce qui est du reste confirmé par l'exposé des motifs du projet de loi, que pour tenir compte de la capacité contributive des exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer, la formule adaptée pour les cotisations sera telle qu'il n'en résultera pas, pour chaque exploitant, une charge supérieure à 50 F par an et par hectare pondéré, y compris celle versée au titre de l'assurance vieillesse.

Votre Commission des Affaires sociales considère que ce projet de loi constitue un premier pas vers l'égalisation sociale des exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer avec ceux de la France métropolitaine.

Cependant, étant donné que des décrets, du reste préalablement soumis aux conseils généraux des Départements d'Outre-Mer, doivent fixer les conditions d'application de la loi, elle vous propose d'adopter un amendement à l'article 9 pour préciser — ce qui serait utile, en cas de retard dans la publication de ces décrets — que la loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission vous propose de modifier le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant l'amendement ci-dessous :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 9.

Amendement : Ajouter, *in fine*, les mots :

... qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié devenu, ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion du bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961, continue à bénéficier des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que l'exploitation ait une superficie au moins égale à un minimum fixé par décret dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Le maintien de l'affiliation ou, s'il y a lieu, l'affiliation des personnes mentionnées au premier alinéa sont prononcées par la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation, sur proposition du préfet.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article premier bénéficient du régime d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après, les personnes mentionnées à l'article premier conservent le bénéfice du régime de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et du régime des allocations familiales applicables aux salariés des départements d'Outre-Mer.

Art. 4.

L'assurance maladie comporte la couverture des frais prévus à l'article 283 *a* du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au *b* de cet article.

Art. 5.

L'assurance maternité comporte la couverture des frais prévus à l'article 296 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités prévues à l'article 298 du même Code.

Art. 6.

Les allocations familiales sont celles prévues à l'article 758 du Code de la Sécurité sociale.

Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret dans chaque département en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

Art. 7.

L'assiette et le montant de la cotisation de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de la cotisation des allocations familiales sont fixés par décret dans chaque département d'après la surface de l'exploitation et compte tenu de la nature des cultures.

Art. 8.

Les prestations visées aux articles 4, 5 et 6 sont à la charge de la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation.

Art. 9.

Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.